

# Institut Droit & Croissance

Association régie par la loi du 1er juillet 1901  
Siège social : C/O Institut Louis Bachelier - 28 place de la Bourse - 75002 Paris

## STATUTS

Mis à jour par l'assemblée générale mixte en date du 13 Janvier 2020

Certifiés conformes par le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. M. M.', with a horizontal line underneath.

Certifiés conformes par le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'François Meson', with a horizontal line underneath.

|  |    |
|--|----|
| Article 1. FORME.....  | 3  |
| Article 2. OBJET.....  | 3  |
| Article 3. DENOMINATION .....  | 4  |
| Article 4. SIEGE SOCIAL.....   | 4  |
| Article 5. DURÉE .....   | 5  |
| Article 6. MEMBRES .....   | 5  |
| 6.1. Les Membres fondateurs.....   | 5  |
| 6.2. Les Soutiens .....  | 5  |
| 6.3. Les Membres actifs .....  | 5  |
| 6.4. Les Membres d'honneur .....   | 6  |
| Article 7. ADMISSION DES MEMBRES .....   | 6  |
| Article 8. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES .....                                  | 6  |
| Article 9. RESSOURCES .....  | 6  |
| Article 10. CONSEIL D'ADMINISTRATION.....  | 7  |
| 10.1. Composition.....   | 7  |
| 10.2. Pouvoirs du Conseil d'administration.....                                  | 7  |
| 10.3. Réunion et Décisions du Conseil d'administration.....                      | 9  |
| 10.4. Désignation et pouvoirs du Président du Conseil d'administration.....      | 10 |
| 10.5. Désignation et pouvoirs du Vice-Président du Conseil d'administration..... | 11 |
| 10.6. Désignation et pouvoirs du Secrétaire Général et Trésorier .....           | 12 |
| 10.7. Présidents d'Honneur et Vice-Présidents d'Honneur .....                    | 12 |
| Article 11. DIRECTEUR DE L'INSTITUT .....  | 13 |
| Article 12. CONSEIL D'ORIENTATION .....  | 13 |
| 12.1. Composition.....   | 13 |
| 12.2. Pouvoirs du Conseil d'Orientation.....                                     | 14 |
| 12.3. Réunions et décisions du Conseil d'Orientation.....                        | 14 |
| Article 13. ASSEMBLEE GENERALE .....   | 15 |
| 13.1. Composition.....   | 15 |
| 13.2. Convocation .....  | 15 |
| 13.3. Feuille de présence et moyens de vote.....                                 | 16 |
| Article 14. ASSEMBLEE GENERALE ORINAIRE .....                                    | 16 |
| 14.1. Compétence.....  | 16 |
| 14.2. Quorum et majorité .....   | 17 |
| Article 15. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....                               | 18 |
| 15.1. Compétence.....  | 18 |

|   |    |
|---|----|
| 15.2. Quorum et majorité .....                      | 18 |
| Article 16. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS ..... | 18 |
| Article 17. REGISTRES .....                         | 18 |
| Article 18. DISSOLUTION - LIQUIDATION.....          | 19 |
| Article 19. FORMALITES .....                        | 19 |

## ARTICLE 1. FORME

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application (ci-après l'« Institut »).

## ARTICLE 2. OBJET

Espace de réflexion, libre et indépendant de toute contrainte politique et économique, l'Institut se veut ouvert à tous les courants de pensées qui cherchent à promouvoir l'économie de marché, l'éducation & la recherche ainsi que la construction européenne, autour de professionnels du droit, de la finance et de l'économie, qu'il s'agisse de praticiens, d'universitaires, de chercheurs, d'experts, de responsables d'entreprises, ou de personnalités qualifiées.

Cet Institut se donne pour mission de :

- Promouvoir une approche multidisciplinaire, pratique et factuelle de la recherche en sciences sociales (droit/économie/finance),
- Contribuer à l'avancée de la recherche en sciences sociales, en particulier l'analyse économique du droit des affaires au plan théorique et pratique,
- Favoriser la compréhension et la connaissance de l'analyse économique de la règle de Droit par la communauté des affaires, les institutions nationales, européennes et internationales, les législateurs, les régulateurs, les organismes gouvernementaux, et les médias,
- Promouvoir l'économétrie, la statistique, aider de manière générale à l'établissement de bases de données accessibles aux chercheurs dans le cadre de leurs travaux, aux professionnels ou aux pouvoirs publics dans le cadre de leurs réflexions, en particulier dans le domaine du droit des affaires,
- Développer des programmes de recherche sur des sujets précis et promouvoir l'adoption de leurs conclusions en droit positif dans le domaine du droit des affaires en général et en particulier de la protection des investisseurs et des entrepreneurs, des restructurations d'entreprises et des marchés financiers,
- Aider à renforcer les relations entre universités, grandes écoles, entreprises, cabinets d'avocats et institutions judiciaires,
- Aider à renforcer les relations entre chercheurs et praticiens,

- Encourager la participation de chercheurs basés en France aux travaux de recherche internationaux,
- Promouvoir la création d'un réseau de professionnels européens et contribuer à l'émergence d'une « best practice » européenne dans les domaines de la finance et du droit,
- Développer des services pour ses Membres, notamment pour la mise en commun d'expérience, la connaissance mutuelle, la formation, l'échange de savoir-faire et d'information, et
- Organiser des formations ou de séminaires à destination des praticiens, des chercheurs et des étudiants en droit/finance/économie.

Dans le cadre des objectifs qu'il s'est assigné, l'Institut élabore et diffuse des propositions concrètes et de long terme dans le domaine du droit de l'économie et de la finance et plus particulièrement dans le domaine du droit des affaires.

Les propositions de l'Institut résulteront d'une méthode d'analyse rigoureuse et critique, qui s'appuiera sur l'analyse approfondie des domaines du droit de l'économie et de la finance, sur la recherche approfondie en sciences humaines, sur les bases de données disponibles ou constituées à l'occasion de ces études, sur des études statistiques ou économétriques, sur la connaissance et le retour d'expérience des praticiens ainsi que sur l'étude d'expériences étrangères pertinentes.

L'Institut peut également participer ou s'associer à tout projet, toute opération, recherche, étude ou autre en lien avec les objectifs qu'il s'est assignés. L'Institut peut, le cas échéant et à proportion de ses ressources financières, participer raisonnablement au financement de ces initiatives.

### ARTICLE 3. DENOMINATION

L'Institut a les dénominations suivantes :

« L'Institut Droit & Croissance » ou « Droit & Croissance » en abrégé « D&C ».

« Rules for Growth Institute » ou “Rules for Growth”

La dénomination de l'Institut pourra se faire et pourra apparaître indifféremment sous la forme : « Rules for Growth Institute / Institut Droit et Croissance », « Rules for Growth Institute - Institut Droit et Croissance », « Rules for Growth Institute », « Institut Droit et Croissance » « Droit & Croissance » « Rules for Growth » ou toute autre combinaison des termes composants ladite dénomination.

### ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Institut est situé : C/O Institut Louis Bachelier - 28 place de la Bourse - 75002 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

## ARTICLE 5. DURÉE

L'Institut est constitué pour une durée indéterminée.

## ARTICLE 6. MEMBRES

Les Membres de l'Institut peuvent être des personnes physiques comme des personnes morales. L'Institut compte différentes catégories de Membres telles que définies ci-après.

### 6.1. Les Membres fondateurs

Les Membres fondateurs sont ceux figurant dans la liste ci-dessous :

- Guillaume d'Azemar de Fabregues
- Bruno Deffains,
- Nicolas de Germay,
- Florence Henriet,
- Olivier Jouffroy,
- Alain Pietrancosta,
- Stephen Portsmouth,
- Samuel Touboul,
- Sophie Vermeille,

(ci-après les « Membres Fondateurs »).

### 6.2. Les Soutiens

Sont Soutiens de l'Institut les personnes physiques ou morales, qui s'engagent à apporter un soutien financier aux activités de l'Institut dans les conditions fixées par le Conseil d'administration et qui sont agréées par celui-ci (ci-après les « Soutiens »).

Les candidats doivent répondre aux conditions fixées par le Conseil d'administration. Ces conditions comprennent notamment la réputation de la personne morale et de ses équipes ou de la personne physique dans le domaine du droit ou de la finance, l'expérience professionnelle ou académique ou la pratique habituelle dans le domaine du droit ou de la finance.

### 6.3. Les Membres actifs

Sont Membres actifs de l'Institut les personnes physiques, professionnels de la vie des affaires et/ou chercheurs qui s'engagent à apporter leur soutien et leur contribution aux activités de l'Institut et qui sont agréées par le Conseil d'administration (ci-après les « Membres Actifs »).

#### 6.4. Les Membres d'honneur

Les Membres d'honneur sont les personnes physiques qui reçoivent cette qualification par le Conseil d'administration. Il s'agit de personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services significatifs à l'Institut. Ces personnes sont Membres à part entière et votent en Assemblée Générale (ci-après les « Membres d'Honneur »).

Les Membres Fondateurs, les Soutiens, les Membres Actifs et les Membres d'Honneur constituent les « Membres » de l'Institut ayant droit de vote en Assemblée Générale.

#### ARTICLE 7. ADMISSION DES MEMBRES

La décision d'admission des Membres est prise par le Directeur et ratifié par le Conseil d'administration.

#### ARTICLE 8. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES

Perdent la qualité de Membres de l'Institut :

- Les personnes qui ont donné leur démission par courrier au Conseil d'administration.,
- Les Soutiens qui n'ont pas apporté le soutien financier aux activités de l'Institut pour l'année en cours, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours,
- Les Membres dont le Conseil d'administration a prononcé l'exclusion pour nonrespect des présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Institut, le Membre concerné ayant été préalablement entendu (étant précisé que le Conseil d'administration n'est pas tenu de motiver sa décision, celle-ci étant sans appel),
- Les personnes placées sous une mesure de tutelle ou de curatelle ou, pour les personnes morales, sous une mesure d'administration judiciaire,
- Les personnes physiques décédées,
- Les personnes morales en cas de dissolution.

Le décès, la démission, la perte de la qualité de Membre ou l'exclusion d'un Membre ne met pas fin à l'Institut qui continue d'exister entre les autres Membres.

#### ARTICLE 9. RESSOURCES

Les ressources de l'Institut se composent :

- des cotisations des Soutiens,
- des subventions susceptibles d'être accordées,
- des dons qui lui seront faits en vue de son objet, conformément à la loi en vigueur,
- des revenus des biens et valeurs qu'il possède,
- des sommes résultant de la vente de biens ou de services concourant à la réalisation de, ou accessoires à, son objet et notamment du forfait annuel versé par les Correspondants pour accéder à certains services de l'Institut,

- de toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 10. CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Institut est administré par un Conseil d'Administration qui veille à la cohérence des travaux et des publications ainsi qu'à leur diffusion.

### 10.1. Composition

Le Conseil d'administration comprend entre cinq (5) et quinze (15) personnes physiques, élues parmi les Membres Actifs ou les Membres d'Honneur de l'Institut par l'Assemblée Générale Ordinaire statuant dans les conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, pour une durée de trois (3) années.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Le mandat des membres du Conseil d'administration expire à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle à tenir l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin par l'arrivée de son terme, le décès, la démission, la révocation pour justes motifs par l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires ou la perte de qualité de Membre Actif ou de Membre d'Honneur des personnes concernées.

En cas de vacances d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'administration, pour autant que le Conseil d'administration comporte encore trois (3) membres, le Conseil d'administration pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs cooptations à titre provisoire, les membres cooptés restant en fonction pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions susvisées ne sont pas rémunérées.

Le Conseil d'administration peut confier à chacun de ses membres une responsabilité spécifique dans l'organisation des activités de l'Institut.

Tout membre du Conseil d'administration qui n'aura pas assisté à trois (3) réunions ou vote par écrit ou par voie électronique est réputé démissionnaire d'office, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

### 10.2. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration, en tant qu'organe collégial, est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le Conseil d'administration peut se saisir de toute question qui relève en principe du Président.

Le Conseil d'administration, sans que cette liste soit limitative :

- Autorise tout prêt, emprunt et caution,
- Arrête les comptes annuels de l'Institut et le budget prévisionnel,
- Autorise toute délégation de pouvoirs du Président,
- Décide de l'admission des Membres,
- Élit en son sein les Président, Vice-Présidents, Secrétaire et Trésorier, qui forment, avec leurs éventuels adjoints élus dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, le Comité de Direction ou Bureau,
- Peut décider de transférer le siège social de l'Institut,
- Convoque les Assemblées Générales, après avoir arrêté l'ordre du jour,
- Assiste le Président dans la gestion courante de l'Institut,
- Autorise le Président à engager des dépenses et prendre des engagements selon les modalités définies au Règlement Intérieur,
- Autorise le Président à effectuer une demande en justice pour le compte de l'Institut,
- Se prononce sur l'exclusion des Membres de l'Institut sans avoir à motiver sa décision, qui est sans appel,
- Désigne le Directeur de l'Institut sur proposition du Président,
- Coopte les membres du Conseil d'administration en cas de poste vacant,
- Nomme les membres du Conseil d'Orientation,
- Se prononce sur la révocation de membres du Conseil d'Orientation, pour justes motifs,
- Se prononce sur la révocation du Président de son mandat de Président,
- Se prononce sur la révocation des Vice-Présidents de leur mandat de Vice-Président,
- Fixe le montant des cotisations des Soutiens,
- Décide, sur proposition du Président, de la création de tout Comité,

- Désigne, sur proposition du Président, la nomination d'un ou plusieurs Présidents d'Honneur,
- Désigne, sur proposition du Président, la nomination d'un ou plusieurs Vice-présidents d'Honneur,
- Propose au Conseil d'Orientation de donner le titre de Président d'Honneur du Conseil d'Orientation à une personne extérieure non-membre du Conseil d'Orientation,
- Établit un Règlement Intérieur.

Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs pour des questions déterminées et pour un temps limité.

### 10.3. Réunion et Décisions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le Président. Il se réunit, sur convocation (par tout moyen écrit ou oral) de son Président, au moins une (1) fois par an et chaque fois que le Président le convoque.

Le tiers (1/3) au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé, si le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de trois (3) mois.

Il ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins des membres du Conseil d'administration en fonction sont présents ou représentés. Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une (1) voix. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Chaque membre du Conseil d'administration peut disposer de deux (2) pouvoirs donnés par écrit par des autres membres du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration participant aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de visio-conférence ou de télécommunication sont pris en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du Conseil d'administration présents ou représentés, sauf la décision d'exclusion d'un Membre ou la décision de révocation du Président ou d'un Vice-Président qui doit être prises à la majorité des deux tiers (2/3), étant précisé que dans une telle hypothèse la voix du Membre dont l'exclusion est envisagée, la voix du Président ou du Vice-Président dont la révocation est envisagée n'est pas prise en compte dans le calcul du quorum ou de la majorité.

Le Directeur de l'Institut désigné par le Conseil d'administration, assiste de droit aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Une décision du Conseil d'administration peut également être valablement prise, en dehors de toute réunion Conseil d'administration, lorsque, les trois-quarts (3/4) des membres du Conseil d'administration donnent, par écrit ou par voie électronique, leur accord à cette décision. La décision d'exclusion d'un Membre ou la décision de révocation du Président ou d'un VicePrésident ne peut être prise au moyen d'une décision écrite.

#### 10.4. Désignation et pouvoirs du Président du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration procèdent, à l'élection, à la majorité simple, d'un Président pour une durée de trois (3) années.

Le Président est rééligible à l'arrivée du terme de son mandat.

Le mandat du Président du Conseil d'administration prend fin par l'arrivée de son terme, son décès, sa démission ou par sa révocation décidée (i) après délibération du Conseil d'administration convoqué spécifiquement à cette fin par au moins trois (3) membres du Conseil d'administration avec un préavis de huit (8) jours et votée par au moins deux-tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration (étant précisé que la voix du Président n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité dans une telle hypothèse) ou (ii) après décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

Lorsque le mandat de membre du Conseil d'administration du Président arrive à expiration avant la fin de son mandat de Président, la durée de son mandat de membre du Conseil d'administration sera prorogée jusqu'à expiration de son mandat de Président.

En cas de vacances en cours de mandat suite à la démission ou au décès du Président, le VicePrésident le plus âgé le remplacera de plein droit dans ses fonctions pour la durée restant à courir.

Si les fonctions de Vice-Président sont vacantes lorsque le mandat de Président prend fin, le Conseil d'administration procède alors simultanément à la désignation de son Président et d'un Vice-Président le cas échéant.

Le Président accomplit seul tous les actes de gestion et d'administration nécessaire au fonctionnement de l'Institut, tels que notamment les achats, aliénations, locations ou travaux, sans que cette énumération soit limitative, sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil d'administration.

Le Président :

- Assure la direction générale de l'Institut et représente l'Institut dans tous les actes de la vie civile, sous réserve d'obtenir l'accord Conseil d'administration pour toute dépense supérieure au plafond visé dans le Règlement Intérieur susceptible d'être établi par le Conseil d'administration, ,
- Contracte des prêts, emprunts et cautions, après accord du Conseil d'administration,

- A qualité à agir en justice et représente l'Institut en justice, tant en demande qu'en défense, sous réserve pour agir en demande d'obtenir l'accord du Conseil d'administration,
- Préside le Conseil d'administration et y invite toutes personnes qu'il juge utiles,
- Etablit les comptes de l'exercice clos avec l'accord du Trésorier afin que le Conseil d'administration puisse procéder à l'arrêté des comptes de l'exercice,
- Etablit et présente au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale un rapport sur la gestion et les activités de l'Institut.
- Peut déléguer après accord du Conseil d'administration au Directeur de l'Institut, tous pouvoirs pour assurer la gestion quotidienne de l'Institut. A cet effet, le Directeur de l'Institut reçoit du Président une délégation de pouvoir générale, qu'il utilise sous le contrôle du Président,
- Peut déléguer, après accord du Conseil d'administration, partiellement ses pouvoirs, sans transfert de responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, à condition que ces derniers soient Membres de l'Institut, ces personnes étant tenues par les limitations de responsabilité qui s'imposent au Président,
- Peut, par ailleurs, proposer au Conseil d'administration la création de tout Comité, permanent ou ad hoc, qu'il estime utile pour l'aider dans l'exercice de sa mission et en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'Institut,
- Dispose des pouvoirs de convocation et de présidence du Conseil d'administration, du Conseil d'Orientation et Assemblées Générales, conformément aux dispositions prévues dans les présents statuts,
- Propose au Conseil d'administration la désignation du Directeur de l'Institut,
- Propose au Conseil d'administration la nomination d'un ou plusieurs Présidents d'Honneur ou d'un ou plusieurs Vice-Présidents d'Honneur de l'Institut.

Les fonctions du Président ne sont pas rémunérées. Nul salarié de l'Institut ne peut accéder aux fonctions de Président.

#### 10.5. Désignation et pouvoirs du Vice-Président du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration procèdent, à l'élection, à la majorité simple, d'un ou plusieurs Vice-Présidents pour une durée de trois (3) années.

Le mandat de Vice-Président du Conseil d'administration prend fin par l'arrivée de son terme, son décès, sa démission ou par sa révocation décidée (i) après délibération du Conseil

d'administration convoqué spécifiquement à cette fin par au moins trois (3) membres du Conseil d'administration avec un préavis de huit (8) jours et votée par au moins deux-tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration (étant précisé que la voix du Vice-Président dont la révocation est envisagée n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité dans une telle hypothèse) ou (ii) après décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

Lorsque le mandat d'un Vice-Président prend fin par sa révocation, le Conseil d'administration décidant de la révocation pourra désigner concomitamment, à la majorité simple, un nouveau Vice-Président pour la durée du mandat restant à courir du Vice-Président ainsi révoqué.

Enfin, en cas de vacances en cours de mandat suite à la démission ou au décès d'un Vice-Président, les membres du Conseil d'administration se réuniront dans les meilleurs délais afin de désigner un nouveau Vice-Président pour la durée restant à courir.

Lorsque le mandat de membre du Conseil d'administration d'un Vice-Président arrive à expiration avant la fin de son mandat de Vice-Président, la durée de son mandat de membre du Conseil d'administration sera prorogée jusqu'à expiration de son mandat de Vice-Président.

Les Vice-Présidents assistent le Président dans ses fonctions. Leurs fonctions ne sont pas rémunérées. Nul salarié de l'Institut ne peut accéder aux fonctions de Vice-Président.

#### 10.6. Désignation et pouvoirs du Secrétaire Général et Trésorier

Les membres du Conseil d'administration procèdent, à l'élection, à la majorité simple, d'un Trésorier, d'un Secrétaire Général et d'éventuels adjoints pour une durée de trois (3) années.

Le Secrétaire Général est chargé, sur demande et au nom du Président, des convocations du Conseil d'administration. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale. Il tient à jour la liste des Membres de l'Institut.

Le Trésorier, sur demande et sous la surveillance du Président, effectue les tâches suivantes :

- tous paiements de toute somme due par l'Institut,
- réception de toutes sommes dues à l'Institut,
- recouvrement des cotisations,
- établissement des comptes de l'Institut, ou les fait établir, sous sa responsabilité,
- établissement d'un rapport sur la situation financière de l'Institut, - présentation dudit rapport au v puis à l'Assemblée Générale.

Les fonctions de Secrétaire Général et de Trésorier ne sont pas rémunérées.

#### 10.7. Présidents d'Honneur et Vice-Présidents d'Honneur

Le Conseil d'administration, sur proposition du Président, peut conférer à toutes personnalités extérieures le titre de Président d'Honneur ou de Vice-Président d'Honneur. Ce titre confère le droit d'assister aux réunions du Conseil d'administration sans voix délibérative.

## ARTICLE 11. DIRECTEUR DE L'INSTITUT

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration peut désigner un Directeur de l'Institut chargé d'exécuter ses décisions, de gérer les services de l'Institut et de représenter l'Institut vis-à-vis des tiers, dans la limite des pouvoirs qui lui sont accordés par le Président.

Le Directeur de l'Institut peut être salarié à temps plein ou à temps partiel de l'Institut.

Lorsque le Directeur de l'Institut est salarié de l'Institut, cette fonction ne peut en aucun cas être cumulée avec celle de Président, même d'honneur, de Vice-Président, même d'honneur, de Trésorier ou de Secrétaire Général. Lorsque le Directeur de l'Institut est salarié, le montant de sa rémunération est décidé par le Conseil d'administration en tenant compte de la nature du contrat de travail (temps plein ou temps partiel). Le montant de la rémunération du Directeur de l'Institut est revu annuellement par le Conseil d'administration, dans le respect de la législation du droit du travail applicable.

Le Directeur de l'Institut assiste de droit aux réunions du Conseil d'administration, avec voix consultative. Il ne peut assister, sauf convocation expresse du Conseil d'administration, aux réunions concernant sa rémunération ou toute autre question le concernant personnellement.

Le Directeur de l'Institut siège au Conseil d'Orientation et en préside les réunions dans les conditions ci-après détaillées. En l'absence de Directeur de l'Institut, le Président exerce les fonctions qui lui sont dévolues.

## ARTICLE 12. CONSEIL D'ORIENTATION

### 12.1. Composition

Le Conseil d'Orientation comprend entre quinze (15) et vingt-cinq (25) personnes physiques choisies parmi les Membres Actifs ou les Membres d'Honneur de l'Institut par le Conseil d'administration en dehors des membres du Conseil d'administration, sur proposition du Directeur de l'Institut, pour une durée de trois (3) années.

Les membres du Conseil d'Orientation sont rééligibles.

Le Directeur de l'Institut siège de plein droit au Conseil d'Orientation et le préside. Sa voix est consultative. Il ne peut représenter des membres du Conseil d'Orientation absents.

Le Conseil d'Orientation peut également désigner un Président d'Honneur du Comité d'Orientation sur proposition du Conseil d'administration.

La durée du mandat des membres du Conseil de d'Orientation expire à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle à tenir l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les premiers membres du Conseil d'Orientation désignés pour une durée de trois (3) années sont ceux figurant en annexe 3.

Le mandat de membres du Conseil d'Orientation prend fin par l'arrivée de son terme, le décès, la démission, la révocation par le Conseil d'administration pour justes motifs ou la perte de qualité de Membre Actif ou de Membre d'Honneur des personnes concernées.

En cas de vacances d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'Orientation, pour autant que le Conseil d'Orientation comporte encore cinq (5) membres, le Conseil d'Orientation peut pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs cooptations à titre provisoire ; les membres cooptés restent en fonction pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. Ces cooptations sont soumises à la ratification du Conseil d'administration.

Les fonctions susvisées ne sont pas rémunérées.

Le Conseil d'Orientation peut confier à chacun de ses membres une responsabilité spécifique dans l'organisation des activités de l'Institut.

Tout membre du Conseil d'Orientation qui n'aura pas assisté à trois (3) réunions ou vote par écrit ou par voie électronique est réputé démissionnaire d'office, sauf décision contraire du Conseil d'Orientation.

#### 12.2. Pouvoirs du Conseil d'Orientation

Le Conseil d'Orientation est chargé de la réflexion sur les orientations générales de la recherche et des programmes d'activité de l'Institut, ainsi que de l'évaluation de la qualité des études et travaux de recherche réalisés.

Le Conseil d'Orientation est aussi chargé de faciliter le développement de relations avec des institutions en France, en Europe et à l'International.

Lorsque le Conseil d'Orientation est saisi pour avis, l'organe l'ayant saisi pour avis doit attendre l'avis du Conseil d'Orientation avant de prendre sa décision. Le Conseil d'Orientation doit se prononcer dans un délai raisonnable ne pouvant excéder un (1) mois à compter de la date de sa saisine.

Le Conseil d'Orientation peut également désigner parmi ses membres :

- un directeur scientifique qui suit la production intellectuelle et les travaux de l'Institut et veille à leur qualité qui doit correspondre aux plus hauts standards académiques, et
- un directeur éditorial qui supervise les publications de l'Institut et veille à leur qualité.

#### 12.3. Réunions et décisions du Conseil d'Orientation

Le Conseil d'Orientation se réunit, sur convocation (par tout moyen écrit ou oral) du Directeur de l'Institut à chaque fois que le Directeur de l'Institut le décide.

Lorsque le Conseil d'Orientation ne s'est pas réuni depuis plus de trois (3) mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Directeur de l'Institut ou au Président d'Honneur du Conseil d'Orientation de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le Conseil d'Orientation ne délibère valablement que si le tiers (1/3) au moins de ses membres en fonction sont présents ou représentés. Chaque membre du Conseil d'Orientation peut disposer de trois (3) pouvoirs.

Les membres du Conseil d'Orientation participant aux réunions du Conseil d'Orientation par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont pris en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres.

Une décision du Conseil d'Orientation peut également être valablement prise, en dehors de toute réunion du Conseil d'Orientation, lorsque, la moitié (1/2) des membres du Conseil d'Orientation donnent, par écrit ou par voie électronique, leur accord à cette décision.

## ARTICLE 13. ASSEMBLEE GENERALE

### 13.1. Composition

L'Assemblée générale est constituée par les Membres de l'Institut.

Chaque Membre ne peut se faire représenter que par un autre Membre de l'Institut, muni d'un pouvoir spécial écrit. La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Membre participant à l'Assemblée est limité à cinq (5) pouvoirs.

Tous les Membres admis à participer à l'Assemblée Générale disposent du droit de vote. Chacun d'entre eux dispose d'une (1) voix, ainsi que, le cas échéant, des voix des Membres qu'il représente.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président le plus âgé et, à défaut, par la personne désignée par l'Assemblée à cet effet.

### 13.2. Convocation

L'Assemblée est convoquée à l'initiative du Conseil d'administration, à la diligence de son Président.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la convocation, ordre du jour fixé par le Conseil d'administration, complété le cas échéant des questions soumises par des groupes représentant vingt pour cent (20 %) des Membres au moins de l'Institut.

La convocation est effectuée par tout moyen y compris lettre simple ou courrier électronique, mentionnant l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation et adressée à chaque Membre de l'Institut, quinze (15) jours à l'avance sur première convocation, et cinq (5) jours sur deuxième convocation.

Tout Membre de l'Institut peut en outre saisir le Conseil d'administration d'une question qu'il souhaite voir débattue à l'Assemblée Générale. Le Conseil d'administration est libre d'inscrire ou non cette résolution à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'Institut ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. L'Assemblée Générale est soit Ordinaire soit Extraordinaire, tel qu'il est précisé à l'Article 13 et à l'Article 14 des présents statuts. Toutes les fois où les présents statuts prévoient la réunion d'une Assemblée Générale Ordinaire ou d'une Assemblée Générale Extraordinaire, le Conseil d'administration peut décider, selon les modalités de vote prévues à l'article 13.3 des présents statuts, de convoquer une Assemblée Générale Mixte à la place.

L'Assemblée Générale Mixte ainsi convoquée est compétente pour se prononcer, au cours d'une même séance, sur des résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et de l'Assemblée Générale Extraordinaire, selon les modalités propres à chacune de ces Assemblées. Elle est composée, convoquée et appelée à voter selon les modalités prévues par le présent article et donne lieu à l'établissement d'un unique procès-verbal.

En outre, une Assemblée peut toujours être convoquée lorsque le quart (1/4) au moins des Membres en fait la demande écrite adressée au Conseil d'administration, avec indication du but, motifs et ordre du jour de cette convocation.

Une action en nullité contre une Assemblée Générale irrégulièrement convoquée n'est pas recevable lorsque tous les Membres étaient présents ou représentés.

### 13.3. Feuille de présence et moyens de vote

Il est établi une feuille de présence émargée, manuscrite ou électronique, au cours de l'Assemblée et certifiée par le Président de séance de l'Assemblée.

Les Membres de l'Institut ont la possibilité d'exercer leur droit de vote à distance, sous forme de courrier papier ou par voie électronique, ou de donner pouvoir à un autre Membre afin de les représenter à une Assemblée.

Le vote peut avoir lieu à main levée ou à bulletin secret ou tout autre mode selon les dispositions du Règlement Intérieur ou selon la décision du Conseil d'administration, si le Règlement Intérieur est silencieux sur ce point.

## ARTICLE 14. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

### 14.1. Compétence

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- entend les rapports du Président sur la gestion et les activités de l'Institut,
- entend le rapport financier du Trésorier et du Comité financier sur la situation financière,

- peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci,
- entend le rapport annuel du Conseil d'Orientation,
- révoque les membres du Conseil d'administration pour justes motifs,
- révoque le Président du Conseil d'administration,
- révoque les Vice-Présidents du Conseil d'administration,
- nomme les membres du Conseil d'administration, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur,
- procède, s'il y a lieu, au renouvellement des membres de Conseil d'administration dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur,
- ratifie, s'il y a lieu, les cooptations de membres de Conseil d'administration,
- autorise l'adhésion de l'Institut à une autre association,
- confère au Conseil d'administration ou à certains membres du Conseil d'administration toute autorisation nécessaire pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Institut et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants,
- délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de tout groupe représentant vingt pour cent (20 %) des Membres au moins de l'Institut, notifié par écrit au Conseil d'administration deux (2) jours au moins avant la réunion,
- ratifie les modifications du Règlement Intérieur effectuée au cours du dernier exercice écoulé par le Conseil d'administration.

Elle approuve les comptes annuels de l'Institut après avoir entendu le rapport du Trésorier. Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration.

#### 14.2. Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an. Elle se réunit également toutes les fois où elle est convoquée à l'initiative du Conseil d'administration, à la diligence de son Président.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement sur première convocation, dès lors que le nombre de Membres de l'Institut ayant droit de vote, présents, représentés ou votant par correspondance représente au moins le quart (1/4) des Membres de l'Institut. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des Membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

## ARTICLE 15. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

### 15.1. Compétence

L'Assemblée Générale est Extraordinaire lorsqu'elle statue pour :

- modifier les présents statuts de l'Institut dans toutes leurs dispositions, sur proposition du Conseil d'administration,
- décider de la fusion de l'Institut avec une autre personne morale constituée ou à constituer, de tout apport partiel d'actif, de la scission de l'Institut et, d'une manière générale, de tout rapprochement juridique avec une autre personne morale existante ou à constituer, - décider de la dissolution de l'Institut et de l'attribution des biens de l'Institut.

### 15.2. Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement, sur première convocation, dès lors que le nombre de Membres de l'Institut ayant droit de vote, présents, représentés ou votant par correspondance représente au moins le quart (1/4) des Membres de l'Institut. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire, quel que soit le quorum, sont toujours prises à la majorité des deux tiers (2/3) des Membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

## ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

L'exercice social de l'Institut commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social s'ouvrira le jour de la signature des présents actes pour s'achever le 31 décembre 2013.

Les comptes annuels sont établis par le Président avec accord du Trésorier et sont présentés au Conseil d'administration accompagnés d'un rapport faisant état de la situation financière de l'Institut. Ce rapport sur la situation financière de l'Institut est établi par le Trésorier et le Comité financier.

Le Conseil d'administration arrête les comptes annuels puis convoque les Membres de l'Institut en Assemblée Générale annuelle chargée d'approuver les comptes.

## ARTICLE 17. REGISTRES

Les délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur des registres signés par le Président et le Secrétaire de séance.

L'Assemblée consigne également sur un registre les modifications apportées aux présents statuts, les changements de dirigeants, les acquisitions ou aliénations des immeubles de

l'Institut. Par mesure de simplification, l'Institut peut ne tenir qu'un seul registre regroupant toutes les décisions et délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'administration ci-dessus ainsi que les avis et positions émis par le Conseil d'Orientation.

#### ARTICLE 18. DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de l'Institut pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

#### ARTICLE 19. FORMALITES

Le Président, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.